

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16-20 SEPTEMBRE 2024)

Document de synthèse: Informations générales pour l'examen des instruments relatifs aux pêcheurs

- Ce document de synthèse présente des informations sur les instruments relatifs aux pêcheurs que le Groupe de travail tripartite du MEN examinera à sa neuvième réunion en septembre 2024.

9 août 2024

1. Approche normative relative aux pêcheurs

Réglementation internationale

Outre les normes internationales du travail, un certain nombre de traités et de documents internationaux règlementent les conditions de travail des pêcheurs.

Deux conventions adoptées par l'Organisation maritime internationale sont particulièrement pertinentes. La [Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille \(STCW-F\)](#) de l'OMI, adoptée en 1995 et entrée en vigueur en 2012, énonce les prescriptions minimales concernant les normes de formation du personnel des navires de pêche en mer pour promouvoir la sécurité de la vie humaine en mer, en tenant compte de la nature unique de l'industrie de la pêche et de l'environnement de travail des pêcheurs. Elle a été ratifiée par 35 pays, ce qui représente 8,65 pour cent du tonnage brut mondial dans l'industrie de la pêche. [L'Accord du Cap de 2012](#) de l'OMI, le traité mondial pour la sécurité des navires de pêche, entrera en vigueur 12 mois après qu'au moins 22 États, regroupant au total 3 600 navires de pêche de 24 m de longueur ou plus opérant en haute mer, auront exprimé leur consentement à être liés par lui.¹ En 2019, plus de 50 États se sont engagés à ratifier l'accord du Cap de 2012 au plus tard le 11 octobre 2022.

Deux autres documents ont été préparés et adoptés conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'OIT et l'OMI. Le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche ([FAO/ILO/IMO Document for Guidance on Training and Certification of Fishing Vessel Personnel](#)) (2001) tient compte des normes internationales du travail et vise à améliorer la formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille. Le document FAO/OIT/OMI [Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche](#) (2005) promeut la sécurité et la santé des membres d'équipage à bord des navires de pêche.

Les Directives internationales de défense d'une pêche artisanale durable de la FAO de 2015 ([Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication](#)) vise à défendre une pêche artisanale durable, éliminer la faim et la pauvreté, et renforcer les droits au travail des pêcheurs; et le document de la FAO [Code de conduite pour une pêche responsable](#) de 1995 appelle à des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs.

En 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#), qui s'applique également à tous les pêcheurs. Elle souligne l'importance d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé et invite les États à prendre en compte les caractéristiques spécifiques de la pêche artisanale et à contrôler le respect de la législation du travail.

¹ À l'heure actuelle, 22 États Membres de l'OMI ont adhéré à l'Accord du Cap de 2012: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Belize, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Japon, Kenya, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe.

Au niveau régional, la déclaration de 2023 de l'ASEAN sur le recrutement et la protection des pêcheurs migrants ([ASEAN Declaration on the Placement and Protection of Migrant Fishers](#)) vise à promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales des pêcheurs migrants et reconnaît que le secteur de la pêche est une activité professionnelle dangereuse particulièrement exposée au risque d'exploitation et d'abus. Dans la Déclaration d'Abuja sur la pêche et l'aquaculture durables en Afrique Abuja en 2005 ([Abuja Declaration on sustainable fisheries and aquaculture in Africa](#)), il a été décidé de mettre en œuvre le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, notamment en améliorant la gouvernance des pêches, et d'accorder une attention particulière à l'exploitation du potentiel des petits pêcheurs.

Évolution de l'approche normative de l'OIT

Plusieurs des premières normes de l'OIT concernaient spécifiquement divers aspects de la protection des conditions de travail des pêcheurs, conformément à l'approche normative de l'époque, à savoir, une approche thématique. En 2000, sept instruments de l'OIT ont été adoptés concernant les pêcheurs: cinq conventions (concernant l'âge minimum, l'examen médical, le contrat d'engagement des pêcheurs, le logement et les brevets de capacité) et deux recommandations (concernant la formation professionnelle et la durée du travail).²

En outre, plusieurs des premiers instruments de l'OIT sur les gens de mer, la plupart desquels ont depuis été révisés et consolidés dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), couvrent également les pêcheurs.³ Conformément aux recommandations de la Commission spéciale tripartite de la MLC, 2006, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, la plupart de ces instruments ont été abrogés ou retirés ou leur abrogation ou retrait d'ici à 2030 sont proposés. Notant que la MLC, 2006 exclut explicitement les pêcheurs de son champ d'application et afin d'éviter toute lacune dans la couverture,⁴ les États Membres qui sont encore, ou étaient auparavant, liés par ces instruments et qui ont étendu leur couverture aux navires de pêche ont été encouragés à ratifier l'instrument le plus à jour et le plus complet sur le travail dans le secteur de la pêche.

Dans les années 2000, l'approche normative a évolué en faveur d'une norme globale sur le travail dans le secteur de la pêche. Une révision a été jugée souhaitable pour «refléter l'évolution du secteur au cours des quarante dernières années; promouvoir la ratification; élargir le champ d'application afin d'atteindre un pourcentage plus élevé de pêcheurs partout dans le monde, en particulier ceux qui travaillent sur des petits bateaux; aborder d'autres questions fondamentales, notamment la sécurité et la santé».⁵ Ainsi, deux instruments à jour et complets sur le travail dans le secteur de la pêche ont été adoptés en 2007: la convention (n°

² Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, et recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920.

³ Certains instruments permettent d'exclure les pêcheurs de leur champ d'application. Voir par exemple l'article 1(2) de la convention n° 55 et l'article 2(2) de la convention n° 71.

⁴ Article II, paragraphe 4 de la MLC, 2006, telle qu'amendée.

⁵ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p. 1.

188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. La convention n° 188 a explicitement révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.⁶

La réglementation de l'OIT relative aux pêcheurs doit être considérée dans le contexte du corpus normatif de l'OIT dans son ensemble et, en particulier, de la MLC, 2006, telle qu'amendée. Malgré le caractère exhaustif de la convention n° 188, deux questions peuvent se poser en ce qui concerne la couverture des pêcheurs. Premièrement, aucun instrument de l'OIT ne régit spécifiquement les congés annuels payés des pêcheurs: la convention n° 188 ne mentionne le congé annuel payé qu'en tant qu'information à inclure dans l'accord d'engagement du pêcheur, à l'annexe II. L'instrument maritime connexe, la convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976, permet aux États Membres, après consultation, d'étendre son champ d'application aux pêcheurs.⁷ Toutefois, sur recommandation de la Commission spéciale tripartite de la MLC, 2006, son abrogation sera examinée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 118e session (2030), suite à sa révision par la MLC, 2006. Notant que cela pourrait entraîner une lacune en ce qui concerne la protection des congés annuels des pêcheurs, la Commission spéciale tripartite a attiré l'attention du Groupe de travail tripartite du MEN «sur toutes questions qu'une telle extension pourrait soulever».⁸

La deuxième question soulevée par l'examen des instruments maritimes connexes concerne l'abandon des navires, qui touche à la fois les gens de mer et les pêcheurs. En ce qui concerne les gens de mer, la MLC, 2006 a été modifiée en 2014 pour renforcer la protection en cas d'abandon des gens de mer travaillant à bord des navires relevant de son champ d'application. En particulier, ces amendements définissent l'abandon et prévoient les prescriptions visant à assurer la fourniture d'un dispositif de garantie financière rapide et efficace en vue de prêter assistance aux gens de mer en cas d'abandon et les aider à récupérer les salaires impayés et à être rapatriés.⁹ En revanche, aucun instrument du corpus normatif de l'OIT ne contient de dispositions sur la protection des pêcheurs abandonnés.

Ratification des normes internationales du travail relatives aux pêcheurs

Le tableau suivant illustre les taux de ratification des instruments relatifs aux pêcheurs.

RATIFICATION: PÊCHEURS		
Convention	Ratifications effectives:	Autres informations

⁶ Convention n° 188, article 46. Il s'agit de quatre des cinq conventions inscrites à l'ordre du jour de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2024).

⁷ Convention n° 46, article 2(4). Voir aussi: [STCMLC/Partie I/2021/Note technique 20](#), paragr. 32.

⁸ [STCMLC/2018/4](#) (Rapport final: Troisième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), 2018), paragr. 206, (3)(c).

⁹ Le système de sécurité financière peut prendre la forme d'un régime ou une assurance de sécurité sociale, d'un fonds national ou d'autres arrangements similaires. Sa forme est déterminée par le Membre après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

Convention n° 112	4 ratifications effectives (25 dénonciations)	• Âge minimum (pêcheurs) • Statut actuel: instrument dépassé • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024
Convention n° 113	24 ratifications effectives (6 dénonciations)	• Examen médical (pêcheurs) • Statut actuel: instrument à réviser • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024
Convention n° 114	18 ratifications effectives (5 dénonciations)	• Contrat d'engagement des pêcheurs • Statut actuel: instrument à réviser • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024
Convention n° 125	10 ratifications effectives (0 dénonciation)	• Brevet de capacité des pêcheurs • Statut actuel: Instrument à réviser • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024
Convention n° 126	16 ratifications effectives (7 dénonciations)	• Logement de l'équipage (pêcheurs) • Statut actuel: demande d'information • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024
Convention n° 188	21 ratifications effectives (0 dénonciation)	• Travail dans le secteur de la pêche • Statut actuel: à jour • Ne figure pas dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN

2. Contexte général

Le travail décent dans le secteur de la pêche est essentiel pour atteindre plusieurs objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 2 'Faim zéro', l'ODD 8 'Travail décent et croissance économique', en particulier la cible 8.7 (Élimination du travail forcé et du travail des enfants); l'ODD 10 'Inégalités réduites'; et l'ODD 14 'Vie aquatique'.¹⁰ Au niveau mondial, on reconnaît de plus en plus le rôle que les politiques en matière de pêche et la protection sociale peuvent jouer dans la lutte contre la pauvreté et la faim, tout en promouvant en même temps une gestion durable des ressources naturelles. Associées à des programmes dans le secteur agricole, notamment de la pêche, les interventions de protection sociale peuvent avoir bien d'autres effets positifs sur la productivité, la diversification des revenus, la sécurité alimentaire et la nutrition.¹¹

¹⁰ BIT: Réunion sectorielle tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants; [Conclusions on the promotion of decent work for migrant fishers](#); TMIME/2017/7; 2017; 1.

¹¹ FAO: [Strengthening Coherence between Social Protection and Fisheries Policies](#); 2022; iv, 1. *Strengthening Coherence between Social Protection and Fisheries Policies*.

Fournissant des moyens d'existence à près de 820 millions de personnes dans le monde,¹² le secteur de la pêche contribue à la lutte contre la pauvreté et au développement durable,¹³ en particulier pour les pays en développement.¹⁴ En tant qu'industrie de production alimentaire ayant connu la croissance la plus rapide des cinq dernières décennies,¹⁵ avec un chiffre record de 214 millions de tonnes atteint en 2020 qui a généré environ 151 milliards de dollars de commerce international,¹⁶ l'impact de ce secteur sur les moyens d'existence et l'emploi devrait continuer à croître grâce à une meilleure productivité et à la modernisation.¹⁷ En 2020, on estimait à 58,5 millions le nombre de travailleurs dans le secteur des pêches (65 pour cent) et de l'aquaculture (35 pour cent), avec des différences entre régions. Le secteur de la pêche est l'un des secteurs les plus importants en termes d'emploi dans la région Asie-Pacifique.¹⁸ La pêche représente une part importante de l'emploi des jeunes dans de nombreux pays de différentes régions.¹⁹

La pêche est un secteur particulièrement dangereux, avec un taux de mortalité des pêcheurs bien supérieur à celui d'autres travailleurs, même en comparaison d'autres professions à risque telles que sapeur-pompier ou mineur. Les pêcheurs sont confrontés à de nombreux risques tels que les naufrages de navires, les incendies à bord, les chutes, les blessures causées par les équipements dangereux et l'asphyxie dans des espaces confinés.²⁰

Le changement climatique affecte les communautés et les moyens de subsistance dans le secteur de la pêche, en particulier pour les petits pêcheurs.²¹ Le secteur de la pêche est sujet à des niveaux élevés de pauvreté et de marginalisation, à des revenus volatils et à des risques environnementaux, économiques, sociaux, politiques et sanitaires. Beaucoup de communautés de pêcheurs vivent dans des zones reculées, là où il y a peu de possibilités de subsistance et des taux de chômage élevés (en particulier chez les jeunes), ainsi que des conditions de travail insalubres et dangereuses.²² Travailler en mer signifie souvent être loin des soins médicaux professionnels.²³

Les déficits considérables en matière de travail décent dans le secteur de la pêche font de plus en plus débat au niveau international.²⁴ Les cas d'abandon de pêcheurs, qui suscitent souvent de profondes préoccupations en matière de violations des droits humains, sont en augmentation. Les pêcheurs abandonnés se retrouvent souvent bloqués dans des ports étrangers et, faisant face à des problèmes juridiques et logistiques, ne peuvent pas retourner dans leur

¹² FAO: [Les pêches et l'aquaculture](#)

¹³ FAO: [Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture du Comité des pêches \(2021\)](#); 1, 7.

¹⁴ FAO: [La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022: Vers une transformation bleue](#); 28, 33, 88, 136.

¹⁵ FAO: [Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture du Comité des pêches \(2021\)](#); 3.

¹⁶ FAO: [La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022: Vers une transformation bleue](#); xvi, xx.

¹⁷ FAO: [La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022: Vers une transformation bleue](#); 111; [Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2021-2030](#); 54.

¹⁸ BIT: [Asia-Pacific Employment and Social Outlook 2022: Rethinking sectoral strategies for a human-centred future of work](#); 2022; 32

¹⁹ BIT: [Global Employment Trends for Youth 2022: Investing in Transforming Futures for Young People](#); 81

²⁰ BIT: [Conditions de travail décentes, sécurité et protection sociale – Convention et Recommandation sur le travail dans la pêche](#), Genève, 2007, pp. 2, 15.

²¹ FAO: [Impacts of Climate Change on Fisheries and Aquaculture](#); 2018; 21

²² FAO: [Strengthening Coherence between Social Protection and Fisheries Policies](#); 2022; 1.

²³ BIT: [Providing Decent Employment for Pacific Fishers](#); 2016; 2.

²⁴ Par exemple, The Guardian, [How the fishing industry abuses workers who catch the fish we eat](#), 2024 [consulté le 13 mars 2024].

pays d'origine en raison de problèmes de visa ou par manque de ressources. Cette situation a de graves conséquences pour les pêcheurs et les communautés locales de pêcheurs, car cela perturbe les moyens de subsistance et porte atteinte au bien-être physique et mental des pêcheurs. Trente-deux cas d'abandon de navires de pêche ont été signalés à l'OIT,²⁵ les cas signalés étant en augmentation depuis 2021.²⁶ Quatre cas d'abandon de pêcheurs ont été signalés à l'OIT en janvier 2024.

On estime qu'environ 128 000 pêcheurs sont piégés dans des situations de travail forcé à bord des navires de pêche.²⁷ Embarqués à bord de navires loin de tout et dans un isolement extrême, souvent en mer pendant de longues périodes, ils sont exposés à des abus en matière de travail, notamment à de longues heures de travail, à de faibles rémunérations et à des conditions de travail dangereuses. Les pêcheries de capture enregistrent l'un des taux de mortalité professionnelle les plus élevés de tous les secteurs d'activité.²⁸ Les pêcheurs migrants sont particulièrement exposés au risque de travail forcé et à de graves déficits en matière de travail décent, notamment à des pratiques abusives et frauduleuses relatives au recrutement et au placement, au travail des enfants, à l'abandon, au sous-paiement et à la rétention des salaires et des documents d'identité, à la violence et l'intimidation, au transfert illégal en mer et à des heures de travail excessivement longues.²⁹ Environ 71 pour cent des enfants engagés dans le travail des enfants le sont dans le secteur agricole, notamment de la pêche, souvent d'une manière incompatible avec l'assiduité scolaire et dangereuse pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité.³⁰ Le travail des enfants est très répandu dans l'économie informelle, dans les petites exploitations de pêche de capture, d'aquaculture et de transformation, distribution et commercialisation du poisson.³¹

Dans le secteur mondial de la pêche, les femmes représentent la moitié de la population active totale.³² Toutefois, leur participation au secteur est très variable, une grande partie d'entre elles travaillant dans l'aquaculture de subsistance, la transformation artisanale et industrielle, le commerce et la vente au détail de poissons frais et dans des services connexes.³³ Les normes sociétales et, dans certains cas, la législation peuvent limiter la participation des femmes à certains emplois dans le secteur de la pêche.³⁴ Les pêcheurs se voient souvent refuser leur droit à la liberté d'association ou à la création de syndicats pour diverses raisons, notamment parce que leurs droits ne sont pas reconnus par leurs employeurs, leur emploi n'est pas légalement reconnu par l'État, et en raison de la nature reculée et isolée de leur travail.³⁵

²⁵ BIT: [Base de données sur l'abandon des gens de mer](#).

²⁶ Les cas suivants ont été signalés ces 10 dernières années: 2024: 5 cas; 2023: 6 cas; 2022: 3 cas; 2021: 5 cas; 2020: 1 cas; 2018: 1 cas; 2015: 1 cas; 2009: 1 cas; 2007: 5 cas; 2004: 3 cas; 2001: 1 cas.

²⁷ BIT: [Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage](#); 2022; 3, 32.

²⁸ BIT: [Forced Labour and Human Trafficking in Fisheries \(Forced Labour, Modern Slavery and Human Trafficking\)](#).

²⁹ BIT: [Conclusions relatives à la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants](#); 2017; 1, 2.

³⁰ [ILO-FAO Guidance on Addressing Child Labour in Fisheries and Aquaculture](#); 2013; iii et FAO: [Eliminating child labour in fisheries and aquaculture](#); 2018; 1.

³¹ BIT: [Fishing and Aquaculture](#).

³² FAO: [The role of women in the seafood industry](#); 2015; 1.

³³ FAO: [The role of women in the seafood industry](#); 2015; 1.

³⁴ FAO: [The role of women in the seafood industry](#); 2015; 2.

³⁵ Conseil des droits de l'homme, [La pêche et le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques](#), 2024, A/HRC/55/49, para. 35.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée a fait l'objet d'études récentes, mettant en évidence un lien de plus en plus étroit entre ce type de pêche et la détérioration des conditions de travail des pêcheurs, la traite des êtres humains et les abus en matière de travail. Lors de la Réunion sectorielle tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants de l'OIT en 2017, les mandants tripartites ont adopté une série de conclusions sur la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants,³⁶ notamment que le Bureau envisage de participer au Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En mars 2019, le Conseil d'administration de l'OIT a autorisé la participation de l'Organisation à ce Groupe, en tant que membre à part entière. Le lien entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les déficits de travail décent avait déjà été souligné par les mandants tripartites de l'OIT lors de réunions précédentes.³⁷

3. Examen effectué par le Groupe de travail tripartite du MEN

Lors de sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN procédera à l'examen de fond des instruments relatifs aux pêcheurs.

Examen effectué lors de précédentes réunions

Lors de sa deuxième réunion en octobre 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner aux 63 instruments précédemment classés comme dépassés par le Groupe de travail Cartier, notamment la convention n° 112 et les recommandations n°s 7 et 196 concernant les pêcheurs.

Suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN de 2016, le Conseil d'administration a pris note du remplacement juridique de la recommandation n° 196 par la recommandation n° 199 et a inscrit une question à l'ordre du jour de la 107e session de la Conférence internationale du Travail (2018) concernant le retrait de la recommandation n° 7, à la suite de quoi celle-ci a été retirée en 2018. Le Conseil d'administration a décidé que le Groupe de travail tripartite du MEN assurerait le suivi de la convention n° 112 lors de réunions ultérieures et a invité le Bureau à assurer le suivi auprès des gouvernements et des partenaires sociaux des États Membres liés par cette convention, en les encourageant à ratifier la convention n° 188 à jour connexe.

Questions à examiner

Lors de sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera les conventions n°s 113, 114, 125 et 126 ainsi que la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, et se penchera sur la suite à donner à la convention n° 112 dépassée, qui a été examinée pour la première fois par le Groupe de travail tripartite du MEN lors de sa réunion d'octobre 2016. Il s'agira d'examiner les *notes techniques 1.1 sur l'examen médical (pêcheurs)*,

³⁶ BIT: [Conclusions relatives à la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants](#), paragr. 16(f).

³⁷ Par exemple, Document FFA/OIT de 2015 [International Expert Meeting on Labour Exploitation in the Fishing Sector in the Atlantic Region](#) (2015) et document de l'OIT de 2013 [Forum de dialogue mondial pour la promotion de la convention \(n° 188\) sur le travail dans la pêche, 2007](#).

1.2 sur le contrat d'engagement (pêcheurs), 1.3 sur la délivrance de brevet et la formation professionnelle (pêcheurs), 1.4 sur le logement (pêcheurs), et 1.5 sur l'âge minimum (pêcheurs), et de déterminer la classification des conventions n^{os} 113, 114, 125 et 126 et de la recommandation n° 126, la suite à donner à la convention n° 112 dépassée, ainsi que les mesures de suivi qu'il convient de prendre.

Dans le cadre des fonctions énoncées au paragraphe 9(b) de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner les éventuelles lacunes dans la couverture relative à l'ensemble des instruments concernant les pêcheurs, et formuler les recommandations correspondantes au Conseil d'administration sur les mesures de suivi à prendre, y compris s'il est nécessaire de mener des recherches plus approfondies permettant d'évaluer s'il existe des lacunes dans le corpus de normes internationales de l'OIT relatif aux pêcheurs, et, dans l'affirmative, quelles mesures de nature normative ou non normative il conviendrait de prendre.

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture appelant des actions normatives ou non normatives dans l'ensemble du domaine des pêcheurs, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment des suivants:

- i. les lacunes éventuelles dans la couverture relative au thème des instruments qu'il examinera à sa neuvième réunion lors de l'examen de la note technique;
- ii. en 2018, la Commission tripartite spéciale a décidé d'attirer l'attention du Groupe de travail tripartite du MEN sur toutes questions posées par l'abrogation proposée de la convention n° 146, permettant aux États Membres d'étendre son application aux pêcheurs et de garantir leur protection en matière de congés annuels payés, sujet qui n'est spécifiquement prévu dans aucun instruments de l'OIT; et
- iii. si la MLC, 2006, telle qu' amendée, prévoit la protection des gens de mer en cas d'abandon, le corpus normatif de l'OIT ne prévoit pas de protection équivalente pour les pêcheurs.